

REPUBLIQUE FRANÇAISE --NOUVELLE-CALEDONIE



SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

Nº 2017-68/SMTI

du 14 novembre 2017

DELIBERATION

approuvant l'avenant n°1 au marché à commande de prestations de transport n° 2017-025/SMTI correspondant à la ligne Nouméa – Ponérihouen – Nouméa avec l'entreprise ARAMOTO TRANSPORT

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain;

Vu la délibération n°136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant règlementation des marchés publics;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2017-039/SMTI du 12 octobre 2017 désignant le président et vice-président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2017-032/SMTI du 17 août 2017 autorisant le Président à signer le marché public de prestations de transport pour le lot n°15 correspondant à la ligne Nouméa – Ponérihouen – Nouméa avec l'entreprise ARAMOTO TRANSPORT représentée par M. Jules Etienne ARAMOTO:

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain;

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte de transport interurbain, notamment l'article 12 ;

Vu les procès-verbaux des commissions d'appel d'offres du 31 juillet, du 07 août et du 17 août 2017 attribuant les lignes pour le marché de prestations de transport destiné à la zone interurbaine ;

Vu le rapport de présentation n° 2017-X/SMTI au Comité Syndical,

DECIDE

Article 1^{er}: Le comité syndical approuve l'avenant n°1 au marché n° 2017-025/SMTI, relatif à l'exploitation de la ligne Nouméa – Ponérihouen – Nouméa. Le montant du marché après avenant est estimé à :

Minimum:

- Huit millions cinq cent cinq mille cent vingt francs XFP HT
- 8 505 120 Frcs XFP HT

Maximum:

- Huit millions huit cent cinquante six mille cent vingt francs XFP HT
- 8 856 120 Fres XFP HT

Article 2: Le comité syndical autorise le Président du syndicat mixte à signer et notifier ledit avenant, ci-annexé.

Article 3: Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4: Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 14 novembre 2017.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 24 11.2017

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations:

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonic
- Archives

Quorum:

- Membres en exercice :
- Membres présents
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
- Pour
- Contrc
- Abstentions